

## **Compte rendu de la séance du jeudi 17 décembre 2020**

Secrétaire(s) de la séance:

Jacqueline LIZZANA

### **Ordre du jour:**

- 1) **Subventions aux associations année 2020.**
- 2) **Vente d'une parcelle communale sur la commune déléguée d'Estables.**
- 3) **Déclassement de domaine public communal au village de La Villedieu.**
- 4) **Déclassement d'une portion de domaine public au village de La Brugère.**
- 5) **Organisation de la consultation des électeurs en raison d'une demande d'acquisition d'une parcelle sectionale.**
- 6) **Décisions modificatives budgétaires.**
- 7) **Budget de l'Eau – cadences d'amortissements.**
- 8) **Harmonisation des tarifs des prestations liées à l'eau pour l'année 2021.**
- 9) **Fixation avec convergence des tarifs de l'eau 2021.**
- 10) **Restauration d'un tableau - demande de subvention auprès du Département.**
- 11) **Convention constitutive du groupement de commandes avec le SDEE de la Lozère.**
- 12) **Régime indemnitaire des régisseurs de recettes.**
- 13) **Fixation des quotas d'avancements de grades pour l'année 2021.**
- 14) **Inscription et destination de coupes de bois sur la forêt sectionale de Chauvets.**
- 15) **Renouvellement des concessions pluriannuelles de pâturage.**
- 16) **Allotissement et attribution de divers biens communaux et sectionaux à vocation agricoles et pastorales.**
- 17) **Questions diverses.**

## **Délibérations du conseil:**

### **Attribution de subventions aux associations pour l'année 2020 ( 2020 115)**

Le maire propose au conseil municipal que des subventions de fonctionnement pour l'année 2020 soient attribuées aux associations qui en ont fait la demande.

Il propose au conseil municipal de voter les subventions suivantes :

• Associations des parents d'élèves de l'école Graines de Plume	700 €
• Amicale des pompiers de Rieutort-de-Randon :	400 €
• La Diane Rieutortaise :	250 €
• FNACA comité secteur de Saint-Amans :	600 €
• Margeride Football Club :	500 €
• APEL Saint-Ferréol :	700 €
• Tennis club de la Terre de Randon :	300 €
• Club 3 <sup>ème</sup> âge Saint-Amans – Saint-Gal :	100 €
• Société de chasse Saint-Amans-Saint-Gal :	250 €
• APE Saint-Amans :	500 €
• Association Communale de Chasse Estables :	250 €
• Association des jeunes de Saint-Gal :	150 €
• La fraternité Rieutortaise :	300 €
• Les amis de la crèche :	250 €
• Société de chasse La Diane de La Villedieu et de la Margeride	250 €
<b>Total :</b>	<b>5500 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal vote les subventions listées ci-dessus pour l'année 2020.

### **Vente d'une parcelle communale sur la commune déléguée d'Estables ( 2020 116)**

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération de la commune d'Estables du 20 octobre 2017 qui prévoyait la vente de la parcelle cadastrée A 763 d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> à Monsieur PONS Emmanuel au prix de 10 € le m<sup>2</sup>.

Cette délibération n'a jamais été mise en œuvre aussi et en raison de la fusion de communes il convient de redélibérer afin d'engager la procédure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

De vendre à Monsieur PONS Emmanuel la parcelle cadastrée A 763 au prix de 1000 €.

Que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de Monsieur PONS Emmanuel.

**Déclassement de deux portions de domaine public au village de La Villedieu ( 2020 117)**

Le maire expose au conseil municipal la demande de deux habitants du village de la Villedieu, commune déléguée de la Villedieu qui souhaiteraient acheter des portions de terrains appartenant au domaine public communal attenantes à leurs habitations cadastrée A 271 et A 272.

Il se trouve que depuis longtemps ces portions de domaine public ont été « privatisées » par ces habitations avec notamment des murs de clôture construits sur le domaine public.

Ces portions de terrain représentent respectivement 125 m<sup>2</sup> au droit de la parcelle cadastrée A 272 et 561 m<sup>2</sup> au droit de la parcelle A 271. Il s'agit de deux délaissés de domaine public.

Le maire expose au conseil qu'avant de procéder à une vente éventuelle, il est nécessaire de déclasser ces portions de terrain.

Il explique également à l'assemblée que le déclassement d'une portion de domaine public nécessite habituellement une enquête publique sauf s'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et que de fait cela justifie l'absence d'enquête publique.

Dans le cas en question, il est possible de constater qu'il n'y a effectivement pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 article 5,
- Vu la demande présentée par le propriétaire ci-dessus désigné
- Vu l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,
  - Décide au vu des éléments ci-dessus que dans ce cas précis il n'est pas nécessaire de tenir une enquête publique pour procéder au déclassement de ces portions de 125 m<sup>2</sup> et de 561 m<sup>2</sup> attenantes aux parcelles A 272 et A 271.
  - Décide de déclasser la portion de 125 m<sup>2</sup> qui borde la parcelle cadastrée A272 et la portion de 561 m<sup>2</sup> attenante à la parcelle cadastrée A 271 sises au village de la Villedieu

**Vente d'une portion de la parcelle sectionale C 146 sise à Coulagnes-Hautes à M. et Mme NAUTON Didier - consultation des électeurs de la section de Coulagnes-Hautes ( 2020 119)**

Le maire informe le conseil municipal que Monsieur et Madame NAUTON Didier demeurant à Coulagnes-Haute, commune déléguée de Rieutort-de-Randon, souhaitent acheter une portion de la parcelle C 146 qui appartient à la section de Coulagnes-Hautes.

La portion sollicitée est d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup> (la superficie exacte sera déterminée par un géomètre)

Le prix de vente pourrait être fixé à 10 € par m<sup>2</sup>.

Un bornage précis sera effectué par un géomètre au frais des demandeurs si les électeurs de la section de Coulagnes-Hautes sont favorables à cette vente au terme de la consultation.

Tous les frais inhérents à cette vente seront à la charge des demandeurs.

Le maire soumet cette proposition à l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De consulter les électeurs de la section de Coulagnes-Hautes pour leur proposer la vente d'une portion de la parcelle C 146 à Monsieur et Madame NAUTON Didier.
- Que la date de la consultation sera fixée par arrêté du maire.
- De valider la question qui sera posée à savoir :  
« Etes-vous favorable à la vente d'une portion de la parcelle C 146 à M. et Mme NAUTON pour une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> au prix de 10 € par m<sup>2</sup> ?
- Que tous les frais inhérents à cette vente si celle-ci est réalisée seront à la charge des demandeurs.

#### Déclassement d'une portion de domaine public communal au village de la Brugère ( 2020 120)

Le maire expose au conseil municipal la demande de Madame DELMAS Marie-Claude propriétaire d'une maison d'habitation au village de la Brugère, commune déléguée de Rieutort-de-Randon qui souhaite acheter une portion de terrain appartenant au domaine public communal attenante à son habitation cadastrée I 775 et I 772 afin de régulariser une situation anormale.

Il se trouve que depuis longtemps cette portion de domaine public a été « privatisée » par cette habitation avec notamment un mûr de clôture construit sur le domaine public.

Cette « privatisation » est de fait la cour de la maison d'habitation depuis des temps immémoriaux.

Cette portion de terrain représente 86 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un délaissé de domaine public.

Le maire expose au conseil qu'avant de procéder à une vente éventuelle pour régulariser la situation, il est nécessaire de déclasser cette portion de terrain.

Il explique également à l'assemblée que le déclassement d'une portion de domaine public nécessite habituellement une enquête publique sauf s'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et que de fait cela justifie l'absence d'enquête publique.

Dans le cas en question, il est possible de constater qu'il n'y a effectivement pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 article 5,
- Vu la demande présentée par le propriétaire ci-dessus désigné
- Vu l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,
  - Décide au vu des éléments ci-dessus que dans ce cas précis il n'est pas nécessaire de tenir une enquête publique pour procéder au déclassement de cette portion de 86 m<sup>2</sup> attenante aux parcelles I 775 et I 772.
  - Décide de déclasser la portion de 86 m<sup>2</sup> qui borde les parcelles cadastrées I 775 et I 772 sise au village de La Brugère.

#### Décisions modificatives budgétaires ( 2020 121)

Le maire expose au conseil municipal qu'il convient de procéder aux décisions modificatives suivantes:

#### Budget principal

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
2151-041	Intégration travaux de voirie SDEE 2019		179 588,22
238-041	Intégration travaux de voirie SDEE 2019	179 588,22	
020	Dépenses Imprévues		- 3 095,00
2188-202	Matériel		3 600,00
024	Produits des cession d'immobilisation	505,00	
<b>TOTAL :</b>		<b>180 093,22</b>	<b>179 588,22</b>

#### Budget eau

FONCTIONNEMENT:		RECETTES	DÉPENSES
701249	Pollution domestique		+ 490,00
706129	Modernisation des réseaux de collecte		+ 1 424,00
022	Dépenses imprévues		- 1 914,00
<b>TOTAL :</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve les décisions modificatives ci-dessus.

### Budget de l'eau - Cadences d'amortissements ( 2020 122)

Le maire informe le conseil municipal que les instructions budgétaires et comptables précisent les obligations en matière d'amortissements et permettent aux collectivités d'en fixer les durées.

Monsieur le maire précise qu'il conviendrait de fixer les durées des amortissements qui interviennent sur le budget de l'Eau.

Il propose de fixer les durées d'amortissement suivantes :

- Réseaux d'adduction d'eau : 40 ans
- Subventions d'investissement pour ces réseaux : 40 ans

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer les durées d'amortissements telles que présentées ci-dessus.

### Hamonisation des tarifs des diverses prestations liées à l'eau pour l'année 2021 ( 2020 123)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2019\_020 décidant l'assujettissement à la TVA de certains budgets annexes et notamment du budget eau.

Il informe le conseil municipal qu'il y a lieu de prendre une délibération afin d'harmoniser les tarifs pratiqués par les anciennes collectivités issues de la fusion concernant les différentes prestations que la commune peut être amenée à réaliser à la demande des abonnés.

En préambule, il est précisé que la pose d'un compteur, que ce soit pour un remplacement ou une installation neuve est faite par les services de la commune et non par le particulier.

De fait, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit le prix des différentes prestations sur l'ensemble de la commune à partir de l'année 2021, à savoir :

- *Remplacement compteur d'eau : 150,00 € HT*
- *Pose d'un coffret compteur : 380,00 € HT*
- *Participation pour raccordement au réseau A.E.P. : 600,00 € HT jusqu'à 10 mètres linéaires*  
*Au-delà de 10 mètres : 20,00 € HT le mètre,*
- *Ouverture ou fermeture de vanne de branchement effectuée à la demande de l'abonné : 30,00 € HT*

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Considérant la nécessité de fixer les tarifs des différentes prestations en matière d'eau à partir de l'année 2021, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- \* De fixer comme mentionné ci-dessus les différents tarifs pour la facturation des prestations réalisées par la mairie sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle Monts-de-Randon.

### Fixation des tarifs de l'eau pour l'année 2021 -Convergence ( 2020 124)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2019\_117 en date du 13 avril 2019 fixant les tarifs de l'eau pour l'année 2019.

Il informe le conseil municipal que les tarifs fixés lors de cette séance correspondaient à ceux qui avaient été fixés par les anciennes communes respectivement Estables, Rieutort-de-Randon, Saint-Amans, Servières et La Villedieu.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de commencer une convergence sur la fixation des tarifs et l'invite à fixer comme suit le prix de vente de l'eau et des abonnements pour toutes les communes déléguées de la commune nouvelle Monts-de-Randon à partir de l'année 2021, à savoir :

#### Commune déléguée d'Estables :

- *Forfait raccordement eau : 68,25 € HT*
- *Pour les 120 premiers m<sup>3</sup> d'eau consommés : 0,90 € le m<sup>3</sup> HT*
- *A partir de 121 m<sup>3</sup> : 0,15 € le m<sup>3</sup> HT*

#### Commune déléguée de Saint-Amans :

- *Forfait raccordement eau : 72,00 € HT*
- *Pour les 120 premiers m<sup>3</sup> d'eau consommés : 1,00 € le m<sup>3</sup> HT*
- *A partir de 121 m<sup>3</sup> : 0,60 € le m<sup>3</sup> HT*

#### Commune déléguée de Servières :

- *Forfait raccordement eau : 50,00 € HT*
- *Pour les 200 premiers m<sup>3</sup> d'eau consommés : 0,67 € le m<sup>3</sup> HT*
- *A partir de 201 m<sup>3</sup> : 0,50 € le m<sup>3</sup> h.t.*

#### Commune déléguée de Rieutort-de-Randon :

- *Forfait raccordement eau : 57,00 € HT*
- *Pour les 220 premiers m<sup>3</sup> d'eau consommés : 1,05 € le m<sup>3</sup> HT*
- *A partir de 221 m<sup>3</sup> : 0,67 € le m<sup>3</sup> HT*

#### Commune déléguée de La Villedieu :

- *Forfait raccordement eau : 45,00 € HT*
- *Pour les 120 premiers m<sup>3</sup> d'eau consommés : 0,75 € le m<sup>3</sup> HT*
- *A partir de 121 m<sup>3</sup> : 0,45 € le m<sup>3</sup> HT*

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Considérant la nécessité de fixer les tarifs de l'eau à partir de l'année 2021,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- \* De fixer comme mentionné ci-dessus les différents tarifs pour la facturation de l'eau des communes déléguées d'Estables, Saint-Amans, Servières, Rieutort-de-Randon et de La Villedieu pour l'année 2021.

Restauration d'un tableau - demande de subvention au Département ( 2020 125)

Le maire expose à l'assemblée qu'un tableau qui est situé dans la chapelle Saint-Felix (commune déléguée de Servières) pourrait être restauré.

Trois devis ont été établis pour la restauration de ce tableau. L'offre la mieux disante est de 4270 € HT. Madame DARNAS des services du département chargée de conservation nous a donné son aval sur le choix de l'entreprise et nous a indiqué qu'une subvention de 70% pourrait être obtenue de la part du département.

Le conseil départemental finance ce type de restauration à hauteur de 70%.

Le maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention de 70% auprès du département et si cette dernière est acquise, de procéder à la restauration du tableau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention à hauteur de 70% du coût de la restauration du tableau auprès du Conseil départemental.

Convention constitutive du groupement de commandes avec le SDEE de la Lozère ( 2020 126)

Le Maire expose au conseil municipal le projet de convention constitutive du groupement de commande pour les travaux de voirie qu'il serait souhaitable de passer avec le SDEE de la Lozère.

Il demande au conseil municipal d'approuver ce projet de convention ci-annexé

Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt pour les communes et communautés de communes, ainsi que le syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère à mutualiser leurs projets respectifs de voirie et de génie civil de réseaux divers,



Considérant que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques de se regrouper afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics et qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement par convention,

Considérant qu'il peut être confié à l'un ou plusieurs des membres du groupement la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité:**

- **APPROUVE** le projet de convention constitutive ci-annexé du groupement de commandes relatif à la réalisation de travaux de voirie et de génie civil de réseaux divers ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ;
- **DESIGNE** le SDEE coordonnateur du groupement et lui confie la charge de mener l'ensemble des procédures de passation et d'exécution des marchés.

#### Régime indemnitaire des régisseurs de recettes ( 2020 127)

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

**Décide à l'unanimité**

- d'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 :

Régie de recettes régisseur titulaire : **110 € bruts annuels**

Indemnité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen des recettes mensuelles

- de charger Monsieur le Maire d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés.

#### Fixation des quotas d'avancements de grade pour l'année 2021 ( 2020 128)



					Réglée			aire <sup>3</sup>	nce	e <sup>4</sup>
FS des Chauvets	4.a	AS	275	0.47	CNR	2021	2021	2021		X
FS des Chauvets	5.a	AS	1000	1.85	CNR	2021	2021	2021		X

**Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Savigner ( 2020 130)**

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section du Savigner.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

***1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :***

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

## ***2ème PARTIE : Règlement d'attribution :***

### **Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Forme des attributaires**

Un lot sera attribué par exploitation, que ce soit une exploitation individuelle, une exploitation mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole ou un groupement d'exploitation en commun (GAEC, EARL, SCEA...)

### **Article 3 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage

extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

#### **Article 4 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

#### **3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement**

Lot 1 attribué à Mr CRUVELIER Christian

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	G	118		00 ha 14 a 55 ca	LOUS MAZES	P
MONTS-DE-RANDON	G	119		00 ha 09 a 20 ca	LOUS MAZES	P
MONTS-DE-RANDON	G	120		00 ha 18 a 20 ca	LOUS MAZES	PA
MONTS-DE-RANDON	G	678		00 ha 52 a 66 ca	LOU CHAM	PA
MONTS-DE-RANDON	G	680		01 ha 94 a 03 ca	LOU CHAM	PA
MONTS-DE-RANDON	G	682		01 ha 09 a 67 ca	LOU CHAM	PA
MONTS-DE-RANDON	G	685		00 ha 12 a 75 ca	LOU CHAM	S
MONTS-DE-RANDON	G	686		01 ha 13 a 19 ca	LOU CHAM	P
				<b>05 ha 24 a 25 ca</b>		

Lot 2 attribué à Monsieur BRUN Marc

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	G	676		01 ha 30 a 37 ca	LOU CHAM	PA
MONTS-DE-RANDON	G	677		00 ha 93 a 56 ca	LOU CHAM	PA
MONTS-DE-RANDON	G	681		01 ha 81 a 63 ca	LOU CHAM	PA
				<b>04 ha 05 a 56 ca</b>		

Lot 3 attribué à Monsieur VIDAL Philippe

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
---------	---------	----	-----	--------------------	----------	----

MONTS-DE-RANDON	G	676		01 ha 30 a 37 ca	LOU CHAM	PA
MONTS-DE-RANDON	G	677		00 ha 93 a 56 ca	LOU CHAM	PA
MONTS-DE-RANDON	G	681		01 ha 81 a 63 ca	LOU CHAM	PA
				<b>04 ha 05 a 56 ca</b>		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord sur cet allotissement et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorales de La Brugère (2020 132)**

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de La Brugère

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

---

## **2ème PARTIE : Règlement d'attribution :**

---

### **Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Forme des attributaires**

Un lot sera attribué par exploitation, que ce soit une exploitation individuelle, une exploitation mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole ou un groupement d'exploitation en commun (GAEC, EARL, SCEA...)

### **Article 3 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1er janvier 2021**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

**Article 4 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

**3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement**

Lot 1 attribué à Monsieur SAINT-LEGER Fabrice

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	I	41		00 ha 00 a 83 ca	VILLAGE DE LA BRUGERE	J
MONTS-DE-RANDON	I	76		00 ha 06 a 40 ca	LA CROUX - RIEUTORT	P
MONTS-DE-RANDON	I	200		00 ha 12 a 45 ca	LA CROUX - RIEUTORT	PA
MONTS-DE-RANDON	I	257		00 ha 03 a 80 ca	LOUS SALTRES	J
MONTS-DE-RANDON	I	686		00 ha 88 a 40 ca	TRAVERS DE POUSES	BR
MONTS-DE-RANDON	I	690		00 ha 05 a 85 ca	CHAMIERE	PA
MONTS-DE-RANDON	I	661		05 ha 19 a 95 ca	CHARNIERES	PA
				<b>06 ha 37 a 68 ca</b>		

Lot 2 attribué à Mme CHABERT Marie-Ange

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	I	199		00 ha 11 a 75 ca	LA CROUX - RIEUTORT	P
MONTS-DE-RANDON	I	493		00 ha 51 a 40 ca	LA PERDRIX	P
MONTS-DE-RANDON	I	494		01 ha 02 a 00 ca	LA PERDRIX	PA
MONTS-DE-RANDON	I	561		00 ha 28 a 00 ca	TESTE DE BESAS	P
MONTS-DE-RANDON	I	865		00 ha 03 a 84 ca	TRAVERS DE LA PERIEYRE	L
MONTS-DE-RANDON	I	866		03 ha 87 a 36 ca	TRAVERS DE LA PERIEYRE	L
MONTS-DE-RANDON	I	869		00 ha 13 a 35 ca	TRAVERS DE LA PERIEYRE	L
MONTS-DE-RANDON	I	870		00 ha 07 a 95 ca	TRAVERS DE LA PERIEYRE	BT
				<b>06 ha 05 a 65 ca</b>		

Lot 3 attribué au GAEC DE LA BRANCHE

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	H	1126	EN PARTIE	01 ha 53 a 00 ca	COUSTE SOUREIRE	L
MONTS-DE-RANDON	I	46		00 ha 00 a 24 ca	VILLAGE DE LA BRUGERE	S
MONTS-DE-RANDON	I	480		00 ha 03 a 65 ca	PESSAIRE DE BERACI	L
MONTS-DE-RANDON	I	708		07 ha 42 a 00 ca	LOU PELEN	L
MONTS-DE-RANDON	I	605		00 ha 28 a 00 ca	LOUS TESSES	BR
MONTS-DE-RANDON	I	585		00 ha 52 a 20 ca	LOU JAULES	PA
MONTS-DE-RANDON	I	589		01 ha 68 a 00 ca	LA LOUDE	BR
MONTS-DE-RANDON	I	290		00 ha 05 a 70 ca	LOU COUDERC - RIEUTORT	P



MONTS-DE-RANDON	I	255		00 ha 26 a 00 ca	LOU COUDERC - RIEUTORT	P
				11 ha 78 a 79 ca		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorales de la section de Froidviala (2020 133)**

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

---

**1ère PARTIE :**      *L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé .*

---

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

---

## ***2ème PARTIE : Règlement d'attribution :***

---

### **Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- ? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
  - ? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).
- Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Forme des Attributaires**

Un lot sera attribué par exploitation, que ce soit une exploitation individuelle, une exploitation mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole ou un groupement d'exploitation en commun (GAEC, EARL, SCEA...)

### **Article 3 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

**Article 4 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 15 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

---

**3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement**

---

Lot 1 attribué à Monsieur GRAS Vincent

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	C	172		12 ha 78 a 50 ca	TEISSONNIERE	L
MONTS-DE-RANDON	C	849		06 ha 92 a 51 ca	LA BOUMBO	L
MONTS-DE-RANDON	C	851	EN PARTIE	14 ha 00 a 00 ca	LOU SERRE	L
				<b>33 ha 71 a 01 ca</b>		

Lot 2 attribué à Monsieur NURIT Alain

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	C	851	EN PARTIE	13 ha 80 a 00 ca	LOU SERRE	L
				<b>13 ha 80 a 00 ca</b>		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**Renouvellement des concession pluriannuelles de pâturage ( 2020 134)**

Monsieur le Maire demande à Madame Céline DELMAS, intéressée à l'affaire de quitter la salle afin de ne participer ni aux débats ni au vote.

Monsieur le maire précise au conseil municipal que les concessions de pâturage pluriannuelles en forêt sectionale de Limousis et en forêt communale de La Villedieu gérées par l'Office National des Forêts arriveront à expiration pour 2021.

Le maire propose au conseil municipal le renouvellement des conventions suivantes :

- Limousis \*003\*-S au profit du GAEC Delmas Vitrolles
- Limousis \*004\*-S au profit de Monsieur PONS Emmanuel
- Limousis \*005\*-S au profit du GAEC Elevage Maurin
- Villedieu \*001\*-C au profit du GAEC de La Villedieu
- Villedieu \*002\*-C au profit de Madame MOULIN Véronique
- Villedieu \*003\*-C au profit du GAEC de l'Espérance

Il propose de solliciter comme auparavant les services de l'ONF pour l'établissement de ces concessions pluriannuelles de pâturage aux conditions suivantes :

**Concession : Limousis \*003\*-S**

- Concessionnaire : GAEC Delmas Vitrolles
- Forêt concernée : Forêt Sectionale de Limousis
- parcelles autorisées : PF 3 – PC 0B 480
- surface concédée : 9,4200 ha
- durée de la concession : 6 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- montant de la redevance annuelle : 15€ HT/ha, soit 141.30€ HT
- échéance : à terme échu au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année
- révision sur l'indice des fermages : oui, selon arrêté préfectoral

**Concession : Limousis \*004\*-S**

- Concessionnaire : PONS Emmanuel
- Forêt concernée : Forêt Sectionale de Limousis
- parcelles autorisées : PF 3 – PC 0B 387 et 480
- surface concédée : 6,9870 ha
- durée de la concession : 6 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- montant de la redevance annuelle : 15€ HT/ha, soit 104.80€ HT
- échéance : à terme échu au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année
- révision sur l'indice des fermages : oui, selon arrêté préfectoral

**Concession : Limousis \*005\*-S**

- Concessionnaire : GAEC Elevage Maurin
- Forêt concernée : Forêt Sectionale de Limousis
- parcelles autorisées : PF 3 – PC 0B 480 et 481
- surface concédée : 9,4200 ha
- durée de la concession : 6 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- montant de la redevance annuelle : 15€ HT/ha, soit 141.30€ HT
- échéance : à terme échu au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année
- révision sur l'indice des fermages : oui, selon arrêté préfectoral

**Concession : Villedieu \*001\*-C**

- Concessionnaire : GAEC La Villedieu

- Forêt concernée : Forêt Communale de La Villedieu-Monts de Randon
- parcelles autorisées : PF 6 et 8 – PC 0B 932
- surface concédée : 1200m<sup>2</sup>
- durée de la concession : 6 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- montant de la redevance annuelle : gratuit
- échéance : à terme échu au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année
- révision sur l'indice des fermages : oui, selon arrêté préfectoral

**Concession : Villedieu \*002\*-C**

- Concessionnaire : Moulin Véronique
- Forêt concernée : Forêt Communale de La Villedieu-Monts de Randon
- parcelles autorisées : PF 6 – PC 0B 932
- surface concédée : 80m<sup>2</sup>
- durée de la concession : 6 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- montant de la redevance annuelle : gratuit
- échéance : à terme échu au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année
- révision sur l'indice des fermages : oui, selon arrêté préfectoral

**Concession : Villedieu \*003\*-C**

- Concessionnaire : GAEC de l'Espérance
- Forêt concernée : Forêt Communale de La Villedieu-Monts de Randon
- parcelles autorisées : PF 9P – PC 0B 764p
- surface concédée : 03ha 34a 40ca
- durée de la concession : 6 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- montant de la redevance annuelle : 15€ HT/ha, soit 50.16€ HT
- échéance : à terme échu au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année
- révision sur l'indice des fermages : oui, selon arrêté préfectoral (IFN)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour et une personne ne participant pas au vote, décide de solliciter les services de l'ONF pour établir ces concessions et autorise le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Limousis ( 2020 135)

Monsieur le Maire demande à Madame Bernadette GAILLARD, intéressée à l'affaire de sortir afin de ne participer ni aux débats ni aux vote.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de Limousis.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

---

**1<sup>ère</sup> PARTIE :**      *L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé .*

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

---

## ***2ème PARTIE : Règlement d'attribution :***

**Article 1** : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

#### **Article 2 : Forme des attributaires**

Un lot sera attribué par exploitation, que ce soit une exploitation individuelle, une exploitation mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole ou un groupement d'exploitation en commun (GAEC, EARL, SCEA...)

#### **Article 3 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 - 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

#### **Article 4 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

---

**3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement**

Lot 1 attribué à Monsieur PONS Emmanuel

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	A	1	EN PARTIE	03 ha 44 a 83 ca	LAS GAZELLES	L
MONTS-DE-RANDON	A	2	EN PARTIE	15 ha 69 a 60 ca	LAS GAZELLES	BR
				<b>19 ha 14 a 43 ca</b>		

Lot 2 attribué à Monsieur GAILLARD Christophe

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	A	1	EN PARTIE	09 ha 42 a 07 ca	LAS GAZELLES	L
				<b>09 ha 42 a 07 ca</b>		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal avec 18 voix pour et une personne qui ne participe pas au vote donne son accord sur cet allotissement et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de la Roche ( 2020 136)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de la Roche.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

---

**1ère PARTIE :** *L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé .*

---

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;



3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

---

***2ème PARTIE : Règlement d'attribution :***

---

**Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

**Article 2 : Forme des attributaires**

Un lot sera attribué par exploitation, que ce soit une exploitation individuelle, une exploitation mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole ou un groupement d'exploitation en commun (GAEC, EARL, SCEA...)

**Article 3 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en

valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

#### **Article 4 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

---

#### **3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement**

---

Lot 1 attribué à Madame CHABERT Marie-France

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	H	1136		00 ha 05 a 00 ca	PAS DE LA RIVIERE	PA
MONTS-DE-RANDON	H	1139		00 ha 13 a 70 ca	PAS DE LA RIVIERE	PA
				<b>00 ha 18 a 70 ca</b>		

Lot 2 attribué à Monsieur PONS Mathieu

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	D	47		05 ha 20 a 00 ca	LOU POUZE	PA
MONTS-DE-RANDON	D	103		01 ha 95 a 20 ca	COMBE GRONDE	PA
MONTS-DE-RANDON	D	300		04 ha 68 a 50 ca	LOU POUZE	PA
MONTS-DE-RANDON	D	345		01 ha 00 a 56 ca	COMBE GRONDE	PA
MONTS-DE-RANDON	D	361		00 ha 04 a 91 ca	REJAS	PA
MONTS-DE-RANDON	H	15		00 ha 64 a 50 ca	COUMBE BESSE	P

MONTS-DE-RANDON	H	42		00 ha 36 a 20 ca	LAUBRES	P
MONTS-DE-RANDON	H	60		00 ha 43 a 10 ca	LOU CHAMP	PA
MONTS-DE-RANDON	H	94	A	00 ha 84 a 50 ca	COMBE MARTY	P
MONTS-DE-RANDON	H	94	B	00 ha 13 a 50 ca	COMBE MARTY	P
MONTS-DE-RANDON	H	145		00 ha 03 a 30 ca	SOGNE BERNET	PA
MONTS-DE-RANDON	H	169		00 ha 03 a 50 ca	COMBE MARTY	PA
MONTS-DE-RANDON	H	181	EN PARTIE	00 ha 22 a 00 ca	COMBE MARTY	PA
MONTS-DE-RANDON	H	337		00 ha 21 a 20 ca	LAS AIRES	PA
MONTS-DE-RANDON	H	357		00 ha 05 a 00 ca	COMBE MARTY	PA
MONTS-DE-RANDON	H	366		00 ha 04 a 50 ca	PRAT GRON	P
MONTS-DE-RANDON	H	385		00 ha 71 a 00 ca	LAS AIRES	PA
MONTS-DE-RANDON	H	390		00 ha 19 a 40 ca	LAS AIRES	PA
MONTS-DE-RANDON	H	523		00 ha 53 a 40 ca	LA LOUBIAIRE	P
MONTS-DE-RANDON	H	534		00 ha 06 a 21 ca	LA LOUBIAIRE	P
MONTS-DE-RANDON	H	583		00 ha 22 a 65 ca	L AIRE DE FRAISSE	PA
MONTS-DE-RANDON	H	585		00 ha 07 a 50 ca	MAZELOU	PA
MONTS-DE-RANDON	H	596		00 ha 59 a 85 ca	MAZELOU	P
MONTS-DE-RANDON	H	887		00 ha 11 a 50 ca	LA MASSE	PA
MONTS-DE-RANDON	H	937		00 ha 07 a 00 ca	LOU COUDERC - RIEUTORT	P
MONTS-DE-RANDON	H	938	EN PARTIE	00 ha 30 a 00 ca	LOU COUDERC - RIEUTORT	PA
MONTS-DE-RANDON	H	989		00 ha 99 a 70 ca	PEIRONELLE	PA
MONTS-DE-RANDON	H	1013		01 ha 40 a 90 ca	SOGNE BERNARD	P
MONTS-DE-RANDON	H	1185		00 ha 12 a 43 ca	COMBE MARTY	PA
MONTS-DE-RANDON	H	1384		00 ha 54 a 94 ca	IRANDECHE	P
				<b>21 ha 86 a 95 ca</b>		

Lot 3 attribué à Monsieur SAINT-LEGER Fabrice

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	H	887		00 ha 11 a 50 ca	LA MASSE	PA
				<b>00 ha 11 a 50 ca</b>		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord sur cet allotissement et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de Coulagne-Hautes ( 2020 137)**

Les Maire demande à Messieurs Patrice MONTEIL et Michel BONNAL intéressés à l'affaire de sortir afin de ne pas prendre part ni aux débats, ni aux votes.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de Coulagne Hautes.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

---

**1ère PARTIE :**      *L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé .*

---

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

---

**2ème PARTIE : Règlement d'attribution :**

---

**Article 1 :** Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- ? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- ? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

**Article 2 :** Forme des attributaires

Un lot sera attribué par exploitation, que ce soit une exploitation individuelle, une exploitation mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole ou un groupement d'exploitation en commun (GAEC, EARL, SCEA...)

**Article 3 :** Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 - 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1er janvier 2021**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

**Article 4 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 15 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

**3ème PARTIE : Allotissement**

Lot 1 attribué au GAEC LAURAIRE

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	C	189	EN PARTIE	00 ha 66 a 50 ca	LA MOUNTADE - RIEUTORT	PA
MONTS-DE-RANDON	C	193		00 ha 10 a 00 ca	LA MOUNTADE - RIEUTORT	PA
MONTS-DE-RANDON	C	284	EN PARTIE	01 ha 87 a 00 ca	PLO DE L ESTRADE	PA
MONTS-DE-RANDON	C	294		00 ha 19 a 50 ca	PLO DE L ESTRADE	PA
MONTS-DE-RANDON	C	298		01 ha 12 a 50 ca	PLO DE L ESTRADE	PA
MONTS-DE-RANDON	C	342		00 ha 95 a 40 ca	CHON LATTE	L
MONTS-DE-RANDON	C	701		00 ha 67 a 90 ca	LAS BOUSSIGNES	PA
MONTS-DE-RANDON	C	733		00 ha 67 a 60 ca	DRAYE - RIEUTORT	PA
MONTS-DE-RANDON	C	775	EN PARTIE	00 ha 30 a 00 ca	SEICHEIROU ET REJAT	PA
MONTS-DE-RANDON	C	815		00 ha 22 a 00 ca	PAROLET	L
MONTS-DE-RANDON	C	834	EN PARTIE	01 ha 25 a 00 ca	PAROLET	L
MONTS-DE-RANDON	C	878		03 ha 48 a 30 ca	MONTAGNE DE COULAGNES HAUTES	L
MONTS-DE-RANDON	C	879		12 ha 15 a 20 ca	MONTAGNE DE COULAGNES HAUTES	L
MONTS-DE-RANDON	C	941		08 ha 74 a 05 ca	CHON LATTE	L
MONTS-DE-RANDON	C	943		02 ha 06 a 95 ca	LOU PINAL	P
MONTS-DE-RANDON	C	959		18 ha 22 a 40 ca	MONTAGNE DE COULAGNES HAUTES	L
				<b>52 ha 70 a 30 ca</b>		

Lot 2 attribué à Monsieur OSTY Christophe

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	C	50		00 ha 23 a 30 ca	LOU COUDERC-RIEUTORT	PA
MONTS-DE-RANDON	C	189	EN PARTIE	00 ha 66 a 50 ca	LA MOUNTADE - RIEUTORT	PA
MONTS-DE-RANDON	C	191		00 ha 46 a 40 ca	LA MOUNTADE - RIEUTORT	PA
MONTS-DE-RANDON	C	283	EN PARTIE	01 ha 12 a 00 ca	PLO DE L ESTRADE	PA
MONTS-DE-RANDON	C	284	EN PARTIE	00 ha 30 a 00 ca	PLO DE L ESTRADE	PA
MONTS-DE-RANDON	C	398	EN PARTIE	08 ha 62 a 00 ca	CHON LATTE	L
MONTS-DE-RANDON	C	421		01 ha 99 a 75 ca	COMBE LONGUE	P
MONTS-DE-RANDON	C	659		00 ha 76 a 00 ca	MONTAGNE DE COULAGNES HAUTES	PA
MONTS-DE-RANDON	C	965		18 ha 24 a 10 ca	MONTAGNE DE COULAGNES HAUTES	L

MONT-DE-RANDON	C	966		18 ha 12 a 30 ca	HAUTES
				50 ha 52 a 35 ca	MONTAGNE DE COULAGNES HAUTES

Lot 3 attribué au GAEC BEAUFILS

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONT-DE-RANDON	C	888		01 ha 00 a 00 ca	LOU COUDERC-RIEUTORT	PA
				01 ha 00 a 00 ca		

Lot 4 attribué au GAEC MONTEIL

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONT-DE-RANDON	C	283	EN PARTIE	00 ha 14 a 00 ca	PLO DE L ESTRADE	PA
MONT-DE-RANDON	C	370		00 ha 26 a 80 ca	LOU FROUMENTA	L
				00 ha 40 a 80 ca		

Lot 5 attribué à Monsieur BONNAL MICHEL

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONT-DE-RANDON	C	398	EN PARTIE	01 ha 65 a 00 ca	CHON LATTE	L
				01 ha 65 a 00 ca		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal 17 voix pour et deux personnes qui ne prennent pas part au vote donne son accord sur cet allotissement et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Bouchet ( 2020 138)

Le maire demande à Patrice MONTEIL, intéressé à l'affaire de sortir afin de ne participer ni aux débats, ni au vote.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section du Bouchet.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

**1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé .**

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les

conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

---

## **2ème PARTIE : Règlement d'attribution :**

**Article 1 :** Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.



### **Article 2 : Forme des attributaires**

Un lot sera attribué par exploitation, que ce soit une exploitation individuelle, une exploitation mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole ou un groupement d'exploitation en commun (GAEC, EARL, SCEA...)

### **Article 3 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

### **Article 4 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

---

### ***3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement***

---

Lot 1 attribué au Gaec Beauvils

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	E	53		00 ha 50 a 60 ca	LA BOUGEIRETTE	P
MONTS-DE-RANDON	E	398	EN PARTIE	01 ha 50 a 00 ca	LAS CHAMPS - RIEUTORT	PA

MONTS-DE-RANDON	E	484		00 ha 07 a 60 ca	FOUON BELLE	PA
MONTS-DE-RANDON	E	504	EN PARTIE	00 ha 60 a 00 ca	LOU PATUS - RIEUTORT	PA
				<b>02 ha 68 a 20 ca</b>		

Lot 2 attribué à Monsieur CLADEL Nicolas

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	E	398	EN PARTIE	01 ha 50 a 00 ca	LAS CHAMPS - RIEUTORT	PA
MONTS-DE-RANDON	E	554		00 ha 23 a 20 ca	CHON DE BES	PA
MONTS-DE-RANDON	E	555		00 ha 16 a 10 ca	CHON DE BES	PA
				<b>01 ha 89 a 30 ca</b>		

Lot 3 attribué au GAEC MONTEIL

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	E	208		00 ha 40 a 10 ca	PATU DE JEAN BASSOUT	PA
MONTS-DE-RANDON	E	504	EN PARTIE	00 ha 60 a 00 ca	LOU PATUS - RIEUTORT	PA
MONTS-DE-RANDON	E	586		00 ha 15 a 20 ca	CHON DE BES	P
MONTS-DE-RANDON	E	587		00 ha 32 a 40 ca	CHON DE BES	PA
MONTS-DE-RANDON	E	696		00 ha 25 a 20 ca	LAS CHAMS	P
MONTS-DE-RANDON	E	933		01 ha 25 a 00 ca	LA NASSE - RIEUTORT	PA
				<b>02 ha 97 a 90 ca</b>		

Lot 4 attribué au MONTEIL Clémentin

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTS-DE-RANDON	E	398	EN PARTIE	02 ha 82 a 00 ca	LAS CHAMPS - RIEUTORT	PA
				<b>02 ha 82 a 00 ca</b>		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal avec 18 voix pour et un conseiller qui ne prend pas part au vote donne son accord sur cet allotissement et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

#### Renouvellement du bail annuel du GAEC BRINGER sur la section de Boussefol et Vitrollettes ( 2020 139)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du bail annuel du GAEC Bringer sur la section de commune de Boussefol et de Vitrollettes.

Monsieur le Maire rappelle que le GAEC Bringer est attributaire de deux parcelles la B1192 et la B 1193 d'une contenance totale de 71 ha 02 a 44 ca part bail annuel renouvelable chaque année.

Monsieur le Maire tient à préciser que pour favoriser le multi usage de l'espace rural, également pour faciliter l'accès à la montagne pour d'éventuels secours, le chemin longeant et desservant la parcelle B1193 doit rester ouvert.

Monsieur le Maire demande à la Safer Occitanie d'inscrire en conditions particulières sur ce bail :

- Que le chemin traversant la parcelle B1193 ne peut en aucun cas être fermé et que l'accès au bois de Malaval doit être maintenu pour les ayants-droits.

Au cas où le libre passage ne serait pas assuré, le maire mettra en demeure le contrevenant d'effectuer les travaux nécessaires à la réouverture de ce chemin. En cas d'inaction, le maire l'avertira par écrit qu'il va engager d'office les travaux de réouverture du chemin et que le contrevenant en supportera les frais, le montant de la somme due sera recouvré par le receveur municipal au moyen d'un titre de recette émis par le maire.

Monsieur le Maire précise que les autres conditions du bail restent inchangées.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord sur cet allotissement et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Monts-de-Randon, le 22 décembre 2020

Le Maire, DE-R

Francis SAINT-LEGER

